

OFFRE Séminaire Low Cost PRALOGNAN 2012

Samoëns, le lundi 19 décembre 2011



[Pralognan La Vanoise](#)



Station village de charme, Pralognan la Vanoise est un véritable lieu de ressourcement, blotti au pied d'une des plus grande calotte glaciaire des Alpes, le village a su garder son caractère, sa taille humaine, sa convivialité... Profitez de ses pistes de ski alpin et de ski de fond , mais également de sa piscine, de sa patinoire, de ses soins du corps, de ses restaurants traditionnels...

L'hiver : Petite station village de taille humaine, Pralognan la Vanoise vous propose un domaine skiable fidèle à son image. Dans un cadre majestueux, au pied de la Grande Casse et au cœur du Parc National de la Vanoise, vous skiez proche de la nature, des chamois et des bouquetins. Pralognan est également une station nordique avec son domaine de ski de fond, ses chiens de traîneau, ses sentiers piétons hivernaux et le paradis de la raquette sur neige.

Accès en train
Accès autoroute
Accès en avion

Moutiers (45 min)
 Sortie Moutiers à 45km (40 min)
 Aéroport de Chambéry (1h00)

Ambiance village:
Ambiance montagne:
Animation soirée:

8/10
 8/10
 6/10

Au cœur du Parc National de la Vanoise, Pralognan est un vrai village Savoyard avec ses traditions, ses fêtes et la chaleur de ses habitants. Entourée des plus grandes stations alpines, Pralognan est la station authentique par excellence, elle vous accueille pour un séjour de bien-être et de plaisirs variés. Situés aux pieds des pistes, résidence de bon standing. Les plus : sauna, salle de remise en forme, salon piano bar et cheminée.

Toute la maison est un espace non fumeur.

Votre résidence à (anciennement hôtel 3***) quelques centaines de mètres du village, votre résidence bénéficie d'un emplacement panoramique privilégié et d'un confort très agréable :

40 chambres de tailles différentes sont à votre disposition : chambres doubles (25m²), studios de 4 personnes ou appartements de 5 personnes en mezzanine (40m²). Nos chambres ont en majorité vue sur la piscine du Télémart (parfois même avec terrasse) et sur les massifs de la Vanoise environnants : un décor somptueux !

Nombre de chambres	40	Nombre de bars	1
Distance du centre village	5 minutes	Nombre de restaurants	1
Piscine	Non	Ambiance chalet	7/10
Spa	Sauna, jacuzzi	Restauration	7/10
Accès Wifi	Partie communes	Note générale	7/10



Du côté des activités



Activités de groupes



Biathlon

INCLUS

Initiez-vous en compagnie d'un moniteur diplômé. Le biathlon est une combinaison de ski de fond et de tir à la carabine.

A prévoir:

- Vêtements chauds
- Lunettes de soleil
- Bonnet/gants

Accès
20 mn

Niveau physique requis
4/5

Team building
5/5

Note environnement
4/5



Challenge multi-activités

OPTION

Multi-activité ludico-sportive, team-building par équipe. Les équipes s'affrontent dans une compétition ludique sur divers ateliers à définir pour finir sur un "fil rouge" et remise des prix

A prévoir:

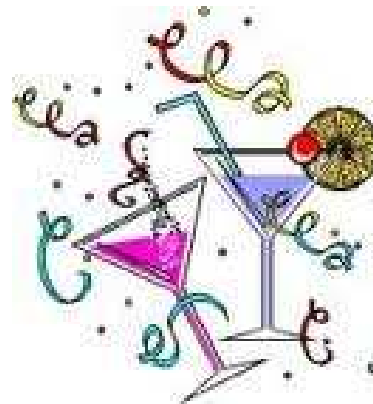
- Vêtements chauds
- Bonnet/gants
- Chaussures adéquates

Accès
A définir

Niveau physique requis
A définir

Team building
A définir

Note environnement
A définir



Du côté de la soirée



Soirée au refuge des Barmettes et descente en raquettes à neige nocturnes **INCLUS**



A prévoir:

- Vêtements chauds
- Bonnet/gants
- Chaussures adéquates

Petit refuge confortable de 27 places, idéal pour une étape reposante en pleine nature.

Rendez-vous au télésiège du génépi pour la montée vers le refuge des Barmettes ou vous serez accueillis avec un apéritif. Soirée au refuge avec dîner de spécialités locales, avec vin de Savoie et café.

Le retour vers la station se fera en raquettes à neiges nocturnes. Durée d'environ 1 heure à 1 heure et demie.

Une vraie soirée traditionnelle savoyarde et un vrai dépaysement !!! Une soirée dont tout le monde se souviendra...

Devis et programme : groupe OFFRE Low Cost PRALOGNAN 2012

Inclus Non inc. Qté

Sans transport du domicile ni transfert gare ou aéroport (sur demande)

Jour 1					
06h45	départ	Paris Gare de Lyon en TGV 2ème Classe fauteuil	X		30
	arrivée (via Chambéry 09h35 TGV- TER 10h38)	Gare SNCF Moutiers			
	Transfert hôtel		X		1
Transport retour					
Jour 2					
	Transfert gare ou aéroport		X		1
17h00	départ	Gare SNCF Moutiers TGV 2ème classe fauteuil	X		30
21h18	arrivée	Paris Gare de Lyon	X		30

PROGRAMME

Jour 1					
	arrivée dans la station de Pralognan				
	installation à votre hôtel				
	déjeuner à l'hôtel		X		30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X		30
	location salle plénière journée		X		1
	pause collation		X		30
	poursuite de la réunion				
	fin de la séance				
	dîner à l'hôtel		X		30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X		30
	nuit en chambre twin		X		30
	taxe de séjour		X		30
	encadrement agence		X		1

Jour 2				
	petit déjeuner		X	30
	location salle plénière 1/2 journée		X	1
	pause collation		X	30
	poursuite de la réunion			
	fin de la séance			
	déjeuner à l'hôtel		X	30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X	30
	départ à pied de l'hôtel	vers le site nordique		
	initiation au biathlon (ski de fond + tir carabine)		X	30
	pause snacks et boissons		X	30
	Challenge par équipe multiactivité encadré par nos guides	sans supplément si en remplacement du biathlon		X
	Challenge construction d'igloo encadré par nos guides	sans supplément si en remplacement du biathlon		X
	retour à pied à l'hôtel			
	départ à pied de l'hôtel	vers télésiège		
	montée en télésiège	vers chalet d'altitude	X	30
	randonnée raquettes encadrée par nos guides		X	30
	apéritif		X	30
	dîner spécialités savoyardes		X	30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X	30
	descente vers l'hôtel en raquettes encadrée par nos guides	1h à 1h30 de descente	X	30
	nuit en chambre twin		X	30
	taxe de séjour		X	30
	encadrement agence		X	1
Jour 3				
	petit déjeuner		X	30
	location salle plénière 1/2 journée		X	1
	pause collation		X	30
	poursuite de la réunion			
	fin de la séance			
	déjeuner à l'hôtel		X	30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X	30
	départ des participants			
	encadrement agence		X	1

Logistique réunion			
paper board écran pour les salles de réunion	X		1
Vidéo projecteur et sonorisation en option		X	0
location sonorisation : 200 € HT / jour (2 jours : X1,5; 3 jours : X2)		X	0
location vidéoprojecteur 3000 lumens : 200 € HT / jour (2 jours : X1,5; 3 jours : X2)		X	0
Communication			
communication visuelle au couleurs de votre marque		X	0
reportage photo par un photographe professionnel		X	0
Divers			
matériel technique pour les activités	X		1
encadrement par des professionnels qualifiés (ski pratique libre)	X		1
assurance assistance rapatriement ou multirisque en option		X	0
garantie financière APS & assurance RC professionnelle GAN France	X		1
Organisation & coordination & assistance pendant le séjour	X		1
Tarif par personne en logement twin base 30 personnes et + :			552 €
Tarifs valables hors Week end			

Sous Réserve :	
- de l'obtention auprès de la SNCF du tarif groupe. Base de calcul : - des horaires et tarifs SNCF définitifs, disponible 90 jours avant le départ - des disponibilités au moment de votre commande - des conditions météo pour la bonne réalisation de la partie en plein air	153 €

Toute prestation non explicitement précisée n'est pas incluse

Conditions générales de Vente

Conformément à l'article 104 du décret du 15 juin 1994, les brochures et contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles 95 à 103 du décret ci-dessous, qui sont applicables au 1er décembre 1994. L'achat des programmes ou des séjours contenus dans la présente brochure et/ou dans les annexes éditées ou à paraître, implique l'entière adhésion du client aux conditions générales et particulières d'Aereau Loisirs et son acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3) Les repas fournis;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement de frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8) Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du soldé;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant

les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment des frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5/ Le nombre de repas fournis;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou séjour;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;
- 9/ L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 3% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou séjour;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire des services concernés;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7ème de l'article 96 ci-dessus;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17/ Les indications concernant le contrat d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses, et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur,
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférant, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
_ soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
_ soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur (un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties), toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour l'objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

_ soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

_ soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les conditions générales de vente sont régies par l'article 33 du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 et fixées par l'arrêté ministériel du 14 juin 1982. Elles figurent au verso du bulletin d'inscription remis par votre agence de voyage.

Responsabilité Civile

: tous dommages causés à des biens ou des personnes, du fait de l'acheteur pendant son séjour seront à ses frais. Il devra être attentif à se munir (si ce n'est le cas) d'une assurance

Responsabilité Civile auprès du vendeur, si nécessaire

ANNULATION

AEREAU VOYAGES s'engage à ne pas annuler de voyage pour un nombre insuffisant de passagers moins de 21 jours avant la date de départ. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, pour des raisons de sécurité ou pour insuffisance de participants à 21 jours du départ et au-delà.

CONDITIONS D'ANNULATION

Plus de 60 jours avant le départ : 50 Euros par personne (frais de dossier et assurances non remboursables).

Du 60ème jour au 31ème jour : 25%

Du 30ème jour au 21ème jour : 50%

Du 20ème jour au 8ème jour : 90%

Moins de 8 jours : 100%

Si les conditions d'annulation du fournisseur d'AEREAU voyages sont plus restrictives, ce seront elles qui prévaudront.

Le prix du voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le client ne se présente pas aux heures et aux lieux mentionnés dans le cadre de voyage et se trouve dans l'impossibilité de prendre le vol de départ ou de retour.

Tout voyage interrompu ou abrégé ne peut donner lieu à aucun remboursement au client.

Frais de modification : toute modification entraînera les frais suivants :

_ plus de 30 jours avant le départ : 10 € / pers.

_ moins de 30 jours avant le départ : 30€ / pers.

RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation devra être transmise à Aereau VOYAGES par courrier recommandé accompagné de toutes les pièces justificatives dans un délai maximum de 31 jours après la date de retour de voyage. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des prestataires des services concernés